



06

CANTON DE VAUD
TRIBUNAL DU DISTRICT
D'YVERDON

Le président

AUTORITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE
EN MATIÈRE SOMMAIRE DE POURSUITES

Séance du 19 novembre 1996.

Présidence de M. François KNECHT, président.

Greffier : Mme Antonella CEREGHETTI ZWAHLEN, ad hoc.

- - - - -

MAINLEVÉE D'OPPOSITION

CREDIT SUISSE, Rue du Lion d'Or 5-7, 1002 LAUSANNE

contre

BURDET Michel, Les Champs-Plats, 1413 ORZENS, représenté
par Monsieur Henri BURKHARD, agent d'affaires breveté,
Casino 4, 1400 YVERDON-LES-BAINS.

Poursuite no 297'024.

Vu le commandement de payer la somme de fr. 33'950.15 plus intérêt à 7,25 % du 01.04.96, notifié le 30 août 1996 dans le cadre de la poursuite en réalisation d'un gage immobilier no 297'024 de l'Office des poursuites d'Yverdon, dirigée contre Michel BURDET, à Orzens, à la réquisition du CREDIT SUISSE, à Lausanne, invoquant la cause de l'obligation suivante :

"Solde de votre compte courant No 08'6-139811-01-1 arrêté au 31 mars 1996, selon lettre recommandées de mise en demeure des 9 août 1994, 6 juin 1996 et 12 juillet 1996. La commission trimestrielle de 0,25 % est comprise dans le taux d'intérêt."

Vu l'opposition totale non motivée formée en temps utile par le poursuivi,

vu la requête de mainlevée d'opposition présentée avec suite de frais et dépens le 30 octobre 1996 par le poursuivant, à concurrence de fr. 33'950.15 en capital, plus intérêts et accessoires,

vu les pièces du dossier,

vu le défaut du poursuivant, régulièrement convoqué,

où le poursuivi personnellement et son mandataire, l'agent d'affaires breveté Henri BURKHARD, à Yverdon-les-Bains, qui conclut au rejet de la requête, avec dépens.

LE PRESIDENT,

statuant sans motivation par défaut du poursuivant :

I.- P r o n o n c e la mainlevée provisoire de l'opposition formée par Michel BURDET, à Orzens, au commandement de payer no 297'024 de l'Office des poursuites d'Yverdon, à concurrence de fr. 33'950.15 (trente-trois

mille neuf cent cinquante francs et quinze centimes), plus intérêt au taux de 7,25 % l'an dès le 1er avril 1996.

II.- M e t les frais du présent prononcé sans motivation fixés à fr. 140.-- (cent quarante francs) à la charge de Michel BURDET et d i t qu'en cas de demande de motivation, ces frais seront alors arrêtés à fr. 210.-- (deux cent dix francs).

Le président :

Le greffier ad hoc :

F. Knecht

signé

A. Cereghetti Zwahlen

Du 20 novembre 1996

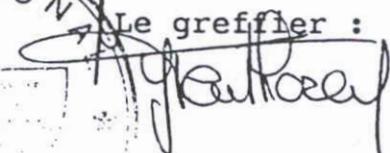
Le prononcé non motivé qui précède est notifié par l'envoi de copies aux parties, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec les avis suivants :

Demande de motivation :

Les parties peuvent requérir la motivation de cette décision dans un délai de DIX JOURS dès la présente notification, à défaut de quoi cette décision deviendra définitive. Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation.

Relief :

La partie qui a fait défaut peut demander le relief dans un délai de TROIS JOURS dès la présente notification, si elle établit par pièces s'être trouvée sans sa faute dans l'impossibilité de comparaître. La demande de relief doit être accompagnée d'un dépôt de fr. 210.--.

Le greffier :



Vu le commandement de payer la somme de fr. 500'000.--, plus intérêt à 5,75 % du 01.01.96, notifié le 30 août 1996 dans le cadre de la poursuite en réalisation d'un gage immobilier no 297'062 de l'Office des poursuites d'Yverdon, dirigée contre Michel BURDET, à Orzens, à la réquisition du CREDIT SUISSE, à Lausanne, invoquant la cause de l'obligation suivante :

"Solde de l'avance ferme No 0806-139811-01-7, octroyée par notre succursale d'Yverdon sous forme des cédules hypothécaires au porteur nos 188'070 de fr. 22'000.--, 188'068 de fr. 335'000.-- et 167'181 de fr. 183'000.--, toutes trois du RF d'Yverdon, grevant respectivement en 2e, 4e et 2e rangs les immeubles ci-dessous, arrêté au 31 décembre 1995, selon lettres recommandées de mise en demeure des 9 août 1994, 6 juin 1996 et 12 juillet 1996. --- GERANCE OFFICIELLE ---."

Vu l'opposition totale non motivée formée en temps utile par le poursuivi,

vu la requête de mainlevée d'opposition présentée avec suite de frais et dépens le 28 octobre 1996 par le poursuivant, à concurrence de fr. 500'000.-- en capital, plus intérêts et accessoires,

vu les pièces du dossier,

vu le défaut du poursuivant, régulièrement convoqué,

où le poursuivi personnellement et son mandataire, l'agent d'affaires breveté Henri BURKHARD, à Yverdon-les-Bains, qui conclut au rejet de la requête, avec dépens.

LE PRESIDENT,



CANTON DE VAUD
TRIBUNAL DU DISTRICT
D'YVERDON

Le président

AUTORITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE
EN MATIÈRE SOMMAIRE DE POURSUITES

Séance du 19 novembre 1996.

Présidence de M. François KNECHT, président.

Greffier : Mme Antonella CEREGHETTI ZWAHLEN, ad hoc.

MAINLEVÉE D'OPPOSITION

CREDIT SUISSE, Rue du Lion d'Or 5-7, 1002 LAUSANNE

contre

BURDET Michel, Les Champs-Plats, 1413 ORZENS, représenté
par Monsieur Henri BURKHARD, agent d'affaires breveté,
Casino 4, 1400 YVERDON-LES-BAINS.

Poursuite no 297'062.
Gage immobilier

statuant sans motivation par défaut du
poursuivant :

- I.- P r o n o n c e la mainlevée provisoire de l'opposition formée par Michel BURDET, à Orzens, au commandement de payer no 297'062 de l'Office des poursuites d'Yverdon, à concurrence de fr. 500'000.-- (cinq cent mille francs), plus intérêt au taux de 5,75 % l'an dès le 1er janvier 1996.
- II.- M e t les frais du présent prononcé sans motivation fixés à fr. 300.-- (trois cents francs) à la charge de Michel BURDET et d i t qu'en cas de demande de motivation, ces frais seront alors arrêtés à fr. 450.-- (quatre cent cinquante francs).

Le président :

F. Knecht

Le greffier ad hoc :

Signé

A. Cereghetti Zwahlen

Du 20 novembre 1996

Le prononcé non motivé qui précède est notifié par l'envoi de copies aux parties, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec les avis suivants :

Demande de motivation :

Les parties peuvent requérir la motivation de cette décision dans un délai de DIX JOURS dès la présente notification, à défaut de quoi cette décision deviendra définitive. Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation.

Relief :

La partie qui a fait défaut peut demander le relief dans un délai de TROIS JOURS dès la présente notification, si elle établit par pièces s'être trouvée sans sa faute dans l'impossibilité de comparaître. La demande de relief doit être accompagnée d'un dépôt de fr. 450.--.



Le greffier :

[Handwritten signature]



CANTON DE VAUD
TRIBUNAL DU DISTRICT
D'YVERDON

Le président

AUTORITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE
EN MATIÈRE SOMMAIRE DE POURSUITES

Séance du 19 novembre 1996.

Présidence de M. François KNECHT, président.

Greffier : Mme Antonella CEREGHETTI ZWAHLEN, ad hoc.

- - - - -

MAINLEVÉE D'OPPOSITION

FENACO, Route de Chardonne 1, 1604 PUIDOUX

contre

BURDET Michel, Les Champs-Plats, 1413 ORZENS, représenté
par Monsieur Henri BURKHARD, agent d'affaires breveté, rue
du Casino 4, 1400 YVERDON-LES-BAINS.

Poursuite no 298'516.

Vu le commandement de payer la somme de 01) fr. 199'711.55, plus intérêt à 9,00 % du 01.09.96 + 02) fr. 100.--, sans intérêt, notifié le 1er octobre 1996 dans le cadre de la poursuite ordinaire no 298'516 de l'Office des poursuites d'Yverdon, dirigée contre Michel BURDET, à Orzens, à la réquisition de FENACO, à Puidoux, invoquant la cause de l'obligation suivante :

"1) Fourniture de marchandises de notre Landi YVERDON de fr. 104'724.30 et Fr. 76'964.--. Fourniture de marchandises de notre Landi AGROLA de fr. 12'397.50 et fr. 5'625.75.
2) Derniers frais."

Vu l'opposition totale non motivée formée en temps utile par le poursuivi,

vu la requête de mainlevée d'opposition présentée avec suite de frais et dépens le 18 octobre 1996 par la poursuivante, à concurrence de fr. 199'811.55 en capital, plus intérêts et accessoires,

vu les pièces du dossier,

ouï, au nom de la poursuivante, Raymond Bourgeois, directeur, qui confirme la requête, et le poursuivi personnellement, assisté de son mandataire Henri Burkhard, agent d'affaires breveté, à Yverdon-les-Bains, qui conclut au rejet de la requête.

LE PRESIDENT,

statuant sans motivation contradictoirement :

I.- P r o n o n c e la mainlevée provisoire de l'opposition formée par Michel BURDET, à Orzens, au commandement de payer no 298'516 de l'Office des poursuites d'Yverdon, à concurrence de fr. 178'793.-- (cent septante-huit mille sept cent nonante-trois francs), plus intérêt au taux de 5 % l'an dès le 1er septembre 1996.

II.- M e t les frais du présent prononcé sans motivation fixés à fr. 300.-- (trois cents francs) à la charge de Michel BURDET et d i t qu'en cas de demande de motivation, ces frais seront alors arrêtés à fr. 450.-- (quatre cent cinquante francs).

Le président :

Signé

F. Knecht

Le greffier ad hoc :

Signé

A. Cereghetti Zwahlen

Du 20 novembre 1996.

Le prononcé non motivé qui précède est notifié par l'envoi de copies aux parties, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec les avis suivants :

Demande de motivation :

Les parties peuvent requérir la motivation de cette décision dans un délai de DIX JOURS dès la présente notification, à défaut de quoi cette décision deviendra définitive. Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation.

Le greffier :
